

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT NO 0309-516

AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER DANS LA ZONE I-1092.2 L'USAGE « (6541) SERVICE DE GARDERIE (PREMATERNELLE, MOINS DE 50 % DE POUPONS) », DE CRÉER LA ZONE I-1092.3 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES I-1092 ET I-1092.2, D'AUTORISER DANS CETTE NOUVELLE ZONE DIVERS USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS ET D'Y ÉDICTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, LE TOUT, AFIN D'ADOPTER UNE RÉGLEMENTATION MIEUX ADAPTÉE AU QUARTIER D'INNOVATION INDUSTRIELLE (QII).

VU l'avis de motion numéro AM-15829/23-02-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 21 février 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage visé à l'article 5, paragraphe 1), afin de créer la zone I-1092.3 à même une partie des zones I-1092 et I-1092.2, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 0309-516.1, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante comme s'il était décrit tout au long.

ARTICLE 2.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et normes visées à l'article 6, paragraphe 1), en ajoutant la grille des usages et normes de la zone I-1092.3 jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 3.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000 est modifié aux grilles des usages et des normes visées à l'article 6, paragraphe 1), à la grille des usages et des normes de la zone I-1092.2, en ajoutant une colonne à droite de celle comportant la note « (6) », afin d'y autoriser l'usage spécifiquement permis « (6541) Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) », ainsi que les normes et les notes qui y sont associées.

Le tout tel que montré à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 4.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre 12, à la section 5, à la sous-section 278, en modifiant le titre de cette sous-section en ajoutant le mot « I-1092.3 » après le mot « I-1092 ».

ARTICLE 5.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre 12, à la section 5, à la sous-section 292, en modifiant le titre de cette sous-section en ajoutant le mot « I-1092.3 » après le mot « I-1092 ».

ARTICLE 6.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié, en ajoutant après l'article 1831.623, la sous-section et les articles suivants :

«
SOUS-SECTION 306. Zone I-1092.3

Article 1831.624. Protection du couvert forestier

- 1) Les dispositions relatives aux zones tampons ne sont pas applicables.
- 2) Une zone boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être conservée dans son état naturel le long des lignes de terrain mitoyennes entre un usage du groupe « Industrie (I) » et un usage du groupe « Habitation (H) » ou un usage de la classe d'usages « Service public (P-1) ».
- 3) Aucun abattage d'arbres, à l'exception d'un arbre mort, atteint d'une maladie incurable, constituant une nuisance ou causant des dommages à la propriété ni aucune intervention affectant le couvert végétal existant, à l'exception de la plantation d'arbres et la construction d'une clôture, n'est autorisé. Tout arbre abattu devra être remplacé.
- 4) L'entassement, l'entreposage ou le dépôt de la neige est interdit dans cette zone boisée.

Article 1831.625. Toit-terrasse

- 1) Un toit-terrasse est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 1831.626 Borne de recharge pour véhicule électrique

- 1) Des bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être aménagées dans toute aire de stationnement. Le nombre minimal est fixé à une (1) borne pour chaque tranche de 25 cases.
- 2) Les bornes de recharge doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être protégées contre des chocs éventuels et être dégagées et accessibles l'hiver.

Article 1831.627 Stationnement pour vélo

- 1) Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos exigé est fixé à 5 unités pour un bâtiment d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 1000 mètres carrés, plus 1 unité de stationnement par tranche de 1000 mètres carrés de superficie de plancher additionnelle.
- 2) Lors du calcul du nombre de cases de stationnement exigé, toute fraction de case doit être considérée comme une case exigée.
- 3) Toute unité de stationnement pour vélos doit comprendre un support métallique

fixé au sol ou au bâtiment qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.

- 4) Toute unité de stationnement pour vélos stationnés en position normale doit mesurer au moins 2 mètres de longueur et 0,4 mètre de largeur.
- 5) Toute unité de stationnement pour vélos stationnés en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 mètre de longueur, 2 mètres de hauteur et 0,4 mètre de largeur.

Article 1831.628 Collecteur de poussières

- 1) Un collecteur de poussières est autorisé en cour latérale ou arrière.
- 2) Un collecteur de poussières doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de terrain.

Article 1831.629 Revêtements extérieurs

- 1) Le revêtement extérieur d'un bâtiment principal doit être constitué d'un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - 1° Les matériaux de la classe 1 de l'article 126;
 - 2° Le matériau identifié au sous-alinéa c) de la classe 2 de l'article 126;
 - 3° Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), c) et e) de la classe 3 de l'article 126, à l'exception du déclin de vinyle;
 - 4° Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et d) de la classe 4 de l'article 126, à l'exception du déclin de vinyle.

Article 1831.630 Bâtiment accessoire

- 1) Un bâtiment accessoire est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».
- 2) Un bâtiment accessoire est autorisé dans les cours latérales ou arrières.
- 3) Un bâtiment accessoire doit comporter un toit plat et avoir une hauteur égale ou inférieure à celle du bâtiment principal.
- 4) Le revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire doit être constitué d'un ou plusieurs des matériaux présents sur le bâtiment principal et être de la même couleur que ceux présents sur le bâtiment principal.

Article 1831.631 Clôture

- 1) Aucune clôture n'est requise le long d'une ligne mitoyenne avec un terrain où usage du groupe « Habitation (H) » et un usage de la classe d'usages « Service public (P-1) » est autorisé, lorsqu'il y a présence d'une zone boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres.
- 2) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une clôture :
 - 1° La maille de chaîne recouverte de vinyle de couleur noire, et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
 - 2° Une clôture ornementale constituée de barreaux de métal prépeints, peints, émaillés ou forgés.
- 3) Lorsqu'un usage du groupe « Industrie (I) » est adjacent à un usage de la classe d'usages « Parcs et espaces récréatifs (P-3) », seule la clôture en maille de chaîne recouverte de vinyle de couleur noire, et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux est autorisée.

Article 1831.632 Affichage

- 1) Seule une enseigne rattachée au bâtiment et constituée de lettres, symboles ou autres éléments détachés sans surface servant de support ou sans arrière-plan (lettre channel) est autorisée.

Article 1831.633 Entreposage extérieur

- 1) L'entreposage extérieur doit être situé dans les marges et cours latérales et arrières seulement.
- 2) Le prolongement d'un mur du bâtiment principal pour dissimuler une aire d'entreposage extérieur à partir de la rue est autorisé et ce dernier peut comporter un toit.

ARTICLE 7.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

AL/lm

Avis de motion :	21 février 2023
Adoption du projet de règlement :	21 février 2023
Consultation publique :	14 mars 2023
Adoption du second projet :	21 mars 2023
Adoption :	18 avril 2023
Approbation :	26 avril 2023
Entrée en vigueur :	26 avril 2023